

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PORTANT NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA BASE DE LOISIRS DU LAC AUX DAMES À COMPTER DU 15 JUILLET 2025

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°211/2025 EN DATE DU 27 JUIN 2025

M. Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, 1°, 2°, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-23, R.2213-1 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.322-7, D.322-11 et D.322-12, D.322-13, A.322-8, A.322-10 ;

VU le Code civil et notamment l'article 371-1 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

VU le code de la Route et notamment son chapitre 1er relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°188/2019 en date du 26 août 2019 relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre sur le territoire de la Commune de Samoëns ;

VU l'arrêté municipal n°211/2025 en date du 27 juin 2025 portant nouvelle réglementation de la base de loisirs du lac aux dames à compter du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la tranquillité et la sécurité des promeneurs dans l'enceinte de la base de loisirs du Lac aux Dames qui doit rester un lieu de loisirs et de détente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger le site contre les diverses dégradations dues aux véhicules à moteur et aux vélos ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement à l'intérieur de la base de loisirs du Lac aux Dames doivent être réglementés afin d'assurer la commodité de passage dans les rues et sur les parkings ;

CONSIDÉRANT que les différents plans d'eau sont respectivement destinés à des activités différentes et spécifiques ;

CONSIDÉRANT le danger que présente le passage sur les lacs en période de gel ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la pêche sur le plan d'eau, qui est de plus utilisé occasionnellement pour les concours de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de baignade pour les animaux dans les plans d'eau de la base de loisirs ;

CONSIDÉRANT donc la nécessité d'abroger l'arrêté n° 211/2025 et de le remplacer par le présent arrêté ;

ARRÊTE

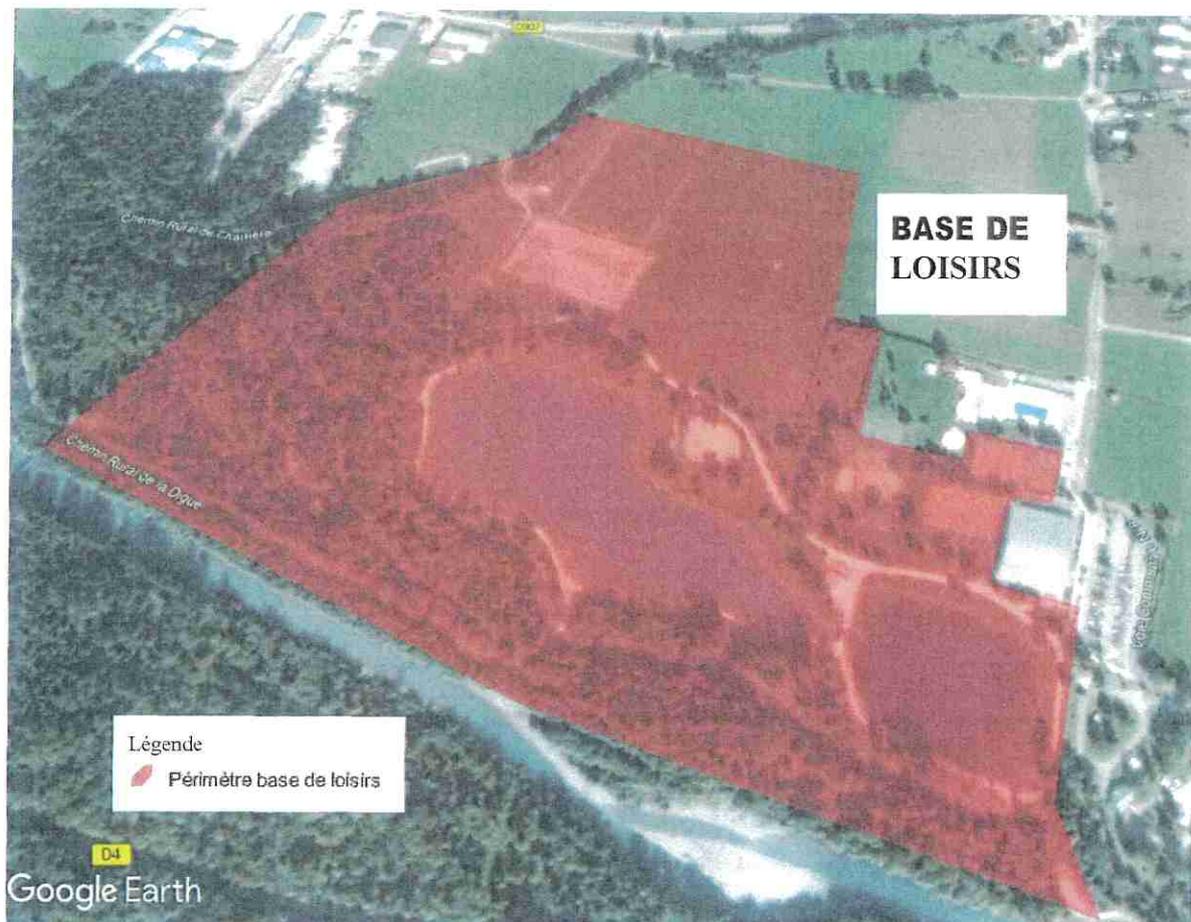
CHAPITRE I : PERIMETRE

ARTICLE 1.1 :

Le présent arrêté abroge et intègre les arrêtés n°60/79 en date du 14 juin 1979, n°53/80 en date du 09 juin 1980, n°32/90 en date du 19 avril 1990, n°57/92 en date du 10 juillet 1992, n°46/93 en date du 2 juin 1993, n°67/93 en date du 26 juillet 1993, n°108/93 en date du 29 novembre 1993, n°216/07 en date du 07 août 2007, n°47/2021 en date du 22 juin 2021 et n°211/2025 en date du 27 juin 2025

ARTICLE 1.2 :

Le périmètre de la base de loisirs du Lac aux Dames est délimité par le chemin rural de la digue (du déversoir à la passerelle de la R'Biolle), les façades sud, est et nord de l'espace « Le Bois aux Dames », la route du Lac aux dames (du parking du Bois aux Dames à l'entrée de la voie d'accès à la piscine), la clôture sud et ouest du périmètre de la piscine, les limites est et nord de la parcelle communale G6048, la limite nord de la parcelle communale G2445, le ruisseau du Bérrouze, du chemin du stade à la passerelle « La R'Biolle ».



CHAPITRE II : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2.1 :

L'accès à la base de loisirs du Lac aux Dames est interdit à la circulation de tout véhicule à moteur y compris les modèles réduits, hormis les véhicules de secours et les engins d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 2.2 :

Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le terrain stabilisé situé à côté du stade de football, dont l'accès se fera depuis le chemin du stade, du 1er juillet au 31 août de chaque année.

ARTICLE 2.3 :

Les vélos et trottinettes doivent impérativement emprunter les allées. Les pelouses sont interdites à tout véhicule, hormis les véhicules de secours et les véhicules et engins d'utilité publique et ou d'intérêt général.

ARTICLE 2.4 :

Les véhicules de livraison sont autorisés à circuler et stationner le temps strictement nécessaire de 07 heures à 11 heures en accédant par la barrière côté Bois aux Dames.

ARTICLE 2.5 :

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas par Monsieur le Maire, pour des raisons de service, en ce qui concerne les véhicules des associations utilisatrices des lieux ou les véhicules de chantier. La demande devra être effectuée auprès de la mairie dans un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 2.6 :

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE III : RÉGLEMENT DE LA BAIGNADE, DE LA PÊCHE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 :

La base de loisirs, propriété de la commune de Samoëns, est composée de deux plans d'eau, le plan d'eau dit « petit Lac aux dames » en amont et le plan d'eau en aval dit « grand Lac aux Dames ». Le plan d'eau dit « petit lac aux Dames » est réservé uniquement à la pêche. La baignade ainsi que toutes activités nautiques sont interdites. Le plan d'eau dit « grand lac aux Dames » est divisé en deux zones (voir la photo ci-dessous) :

- Une première zone proche du petit lac aux dames : « zone amont ». La baignade sur cette zone n'est pas surveillée tout au long de l'année et est aux risques et péril de l'usager. Cependant, lors des saisons estivales, la baignade sera surveillée et donc possible dans un espace délimité et réglementé par un arrêté temporaire pris chaque année. La période estivale sera définie également dans le même arrêté.
- Une seconde zone la plus éloignée du petit lac aux dames : « zone aval ». Cette zone est réservée pour des activités sportives conventionnées. La baignade ainsi que la pêche sont strictement interdites tout au long de l'année.



ARTICLE 3.2 :

La baignade des animaux est strictement interdite dans les plans d'eau de la base de loisirs. Toutefois, il est possible pour les propriétaires de baigner leur animal dans le canal le long des lacs sous leur responsabilité.

ARTICLE 3.3 :

La pratique d'activités nautiques comme le canoë-kayak ou encore le paddle est formellement interdite sur le petit lac aux dames et sur la seconde zone du grand lac aux dames. Ces activités peuvent être pratiquées aux risques et péril de l'usager sur la première zone du grand lac aux dames.

ARTICLE 3.4 :

Si des professionnels ou associations souhaitent organiser des activités nautiques sur la première zone du grand lac aux dames, une demande doit être formulée auprès de la mairie afin de fixer les conditions par convention.

ARTICLE 3.5 :

La pratique de la pêche au bord du petit lac aux dames ainsi que sur le bord de la première zone du grand lac aux dames est autorisée et réglementée comme décrit dans les articles suivants.

ARTICLE 3.5.1 :

Le plan d'eau en amont dit « petit Lac aux dames », est réservé uniquement à la pêche aux détenteurs de la carte de pêche **intercommunale** obligatoire du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année de 08h00 du matin au coucher du soleil. Attention, cette carte de pêche intercommunale n'autorise pas la pêche dans le grand lac aux dames. Cette activité est autorisée uniquement au bord du plan d'eau seulement avec une seule canne par pêcheur. La limitation des prises de poissons sur ce lac est fixée à 3 maximum par pêcheur (taille minimale de 25 cm) la journée, selon les horaires et réglementation de pêche.

ARTICLE 3.5.2 :

Lorsque des concours de pêche sont organisés sur ce petit lac aux dames, il est interdit à toute personne ne faisant pas partie du groupement organisateur du concours de pêcher les jours de cette manifestation. La pêche sera interdite de la veille du concours à 16h00 jusqu'au surlendemain à 07h00. Des panneaux indiquant les dates de réservation de la manifestation seront apposés aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 3.5.3 :

La seule pêche autorisée dans le plan d'eau en aval dit « grand Lac aux Dames » est la pêche « no kill », le poisson devant être relâché sur place. Le pêcheur doit posséder une carte de pêche **départementale** obligatoire. Il est possible de pêcher sur ce lac pendant les horaires légaux c'est-à-dire ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 3.5.4 :

Le pêcheur s'engage à respecter le règlement spécifique de chaque lac et à présenter à toute réquisition des garde-pêches communaux ou de la fonction publique sa carte de pêche personnelle et tout pièce justificative. Le non-respect de la réglementation pourra entraîner un retrait de la carte, une interdiction de pêcher et des poursuites.

ARTICLE 3.6 :

L'accès aux deux plans d'eau est interdit en période de gel. Le passage comme la traversée sur la glace représente un danger évident. Une signalisation sera posée de chaque côté des lacs.

ARTICLE 3.7 :

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE IV : ANIMAUX

ARTICLE 4.1 :

Les animaux (hors chevaux cf. article 4.5) peuvent être promenés sur l'entièreté de la base de loisirs, sous condition d'être tenus en laisse. Des panneaux affichés à chaque entrée de la base de loisirs rappellent cette règle. Cependant, les animaux sont interdits dans les aires de jeux.

ARTICLE 4.2 :

Les chiens relevant de la classification des deux catégories de chiens dits dangereux conformément à la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 et au décret n°2003-768 du 01 août 2003, doivent être muselés, et l'accompagnant devra être en possession du permis de détention, de l'attestation d'aptitude, des documents justificatifs de l'identification du chien, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, du carnet de vaccination à jour et du certificat de stérilisation (pour les chiens de catégorie 1).

ARTICLE 4.3 :

Le propriétaire ou l'accompagnant doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal. Ces déjections ramassées devront être déposées dans les

réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 4.4 :

La baignade des animaux est strictement interdite dans les plans d'eau de la base de loisirs. Toutefois, il est possible pour les propriétaires de baigner leur animal dans le canal le long des lacs sous leur responsabilité.

ARTICLE 4.5 :

Les chevaux sont interdits sur la base de loisirs. Cependant, les promenades équestres sont autorisées uniquement sur l'allée le long du Giffre. Toutefois, la passerelle « La R'Biolle » est interdite aux chevaux.

CHAPITRE V : FEUX BARBECUE

ARTICLE 5.1 :

Il est interdit à toute personne d'allumer des feux, brulage de végétaux, feux de camps, barbecue sur l'ensemble de la base de loisirs du Lac aux dames.

CHAPITRE VI : ACTIVITÉS SPORTIVES

ARTICLE 6.1 :

Si des professionnels ou associations souhaitent organiser des activités sportives commerciales ou événementielles sur la base de loisirs, une demande doit être formulée auprès de la mairie afin de fixer les conditions par convention.

ARTICLE 6.2 :

Une aire d'atterrissage dédiée au vol libre, est située sur la parcelle n° G6048. Une zone de pliage également dédiée au vol libre est située sur les parcelles n° G2349-2350-2353. Pour prendre connaissance des règles et des mesures de sécurité concernant la pratique du vol libre sur le territoire de la commune de Samoëns, il est nécessaire de consulter l'arrêté municipal n° 188/2019 daté du 26 août 2019.

CHAPITRE VII : EXECUTION ET RECOURS

ARTICLE 7.1 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante. Toute éventuelle évolution du règlement fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 7.2 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

ARTICLE 7.4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Samoëns est chargé de l'ampliation du présent arrêté qui sera transmis pour exécution à la Direction Sport, Education, Loisirs, au service de la Police Municipale de Samoëns, au Centre Technique Municipal de Samoëns, au Centre de Secours de Samoëns, à la Brigade de Gendarmerie de Taninges.

Fait à Samoëns, le 15/07/2025

Le Maire
Jean-Charles MOGENET

